

DOSSIER ADMINISTRATIF
« AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE »
Au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement
Valant Autorisation Code de l'Energie – Energie Hydraulique

**Dossier de Demande d'Autorisation du Projet
de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2
et de Régularisation de l'aménagement sur
Le Versoud à La Rivière (38)**



**PIECES 11- JUSTIFICATIF D'ABSENCE
D'ETUDE DE DANGER "CONDUITE FORCEE"
12- JUSTIFICATIF D'ABSENCE D'ETUDE
DE DANGER "OUVRAGE HYDRAULIQUE"**

*Avril
2017*

*BASSIN VERSANT DE L'ISERE – SOUS-BASSIN ISERE AVAL
AFFLUENT RIVE GAUCHE DE L'ISERE*



Pièce 11 – Justificatif d'Absence d'Etude de Danger

« Conduite Forcée »

1. CADRE REGLEMENTAIRE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CE) - LIVRE II – TIRE IER - CHAPITRE IV

Section 8 - Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

➤ Article R214-115 du Code de l'Environnement

Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :

- a) Les barrages de classe A et B ;
- b) Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;
- c) Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;
- d) Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

2. ABSENCE D'ETUDE DE DANGER POUR LA CONDUITE FORCEE

La conduite forcée (CF) est une canalisation sous pression servant d'amenée d'eau pour alimenter la turbine de l'aménagement hydroélectrique.

2.1 Cadre réglementaire : Contenu du Dossier de demande d'Autorisation (Article D181-15-1 VI-6° Installations utilisant l'Energie Hydraulique du Code de l'Environnement)

Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, le Dossier de demande comprend l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R.214-116.

Selon le Référentiel pour la réalisation d'une étude de dangers relative aux conduites forcées principales et aux matériels annexes de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) - Direction des Risques Accidentels :

« L'obligation pour les responsables d'ouvrage d'établir une étude de dangers pour les conduites forcées s'appliquerait aux ouvrages pour lesquels $H \times D > = 700$, où H représente la hauteur de chute brute et D le diamètre de la conduite, exprimés en mètres. »

2.2 Caractéristiques de la conduite Forcée

2.2.1 Caractéristique Hauteur x Diamètre

- Hauteur de chute H entre cote amont et cote aval de la conduite Forcée : 169 m
- Diamètre de la Conduite Forcée : 500 mm (0,50 m)
- H x D = 85 (valeur très inférieure à la valeur seuil INERIS 700 pour l'étude de Danger)

2.2.2 Caractéristiques Volume - Surface

- Longueur de la Conduite Forcée : 950 m
- Diamètre de la Conduite Forcée : 0,50 m
- Volume d'eau dans la Conduite Forcée : 190 m³
- Produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur : 450 m² < 2000 m²

La Conduite Forcée projetée :

- ***N'entre pas dans la catégorie N°22 des Installation d'aqueducs sur de longues distances (Annexe Article R122-2 du Code de l'Environnement) soumis à examen au cas par cas pour Décision DREAL (Autorité Environnementale)***

2.3 Absence de Risque en cas d'accident sur l'ouvrage (Conduite Forcée)

Les tronçons enterrés ne seront pas vulnérables et ne feront pas peser de risques sur les usages environnants.

Les tronçons aériens ne seront pas vulnérables compte-tenu de leur environnement : végétation environnante constituée de buis, absence de risque de mouvement de terrain.

La Conduite ne fera pas peser de risque en cas d'accident compte-tenu de l'environnement humain :

- Absence d'habitations et d'usages dans le terrain en pente « Vire rocheuse » sur lequel la conduite sera aérienne sur 100 ml : ce terrain appartient au pétitionnaire
- Absence de risque sur les habitations environnantes au hameau de Lignet car elles sont situées en hauteur par rapport à la conduite forcée
- Absence de pratique du canyoning au niveau de la traversée du Versoud aval par la Conduite Forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques et de son environnement la Conduite Forcée ne présente pas de Danger et n'est pas soumise à Etude de danger au titre du Code de l'Environnement.

Pièce 12 – Justificatif d'Absence d'Etude de Danger
« Ouvrage Hydraulique de Prise d'eau »

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés sont réglementées par la partie réglementaire du Code de l'Environnement - Livre II – Titre Ier - Chapitre IV – Sections 8 et 9

Les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques s'appliquent aux ouvrages classés au titre de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (CE).

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CE) - LIVRE II – TITRE IER - CHAPITRE IV

Section 8 - Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

➤ Article R214-112 du Code de l'Environnement

Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

➤ Article R214-115 du Code de l'Environnement

Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :

- Les barrages de classe A et B ;
- Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;
- Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;
- Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

2. ABSENCE D'ETUDE DE DANGER POUR L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU

L'aménagement hydroélectrique projeté comprend un ouvrage hydraulique de prise d'eau dans le cours d'eau le Versoud.

2.1 Cadre réglementaire : Contenu du Dossier de demande d'Autorisation (Code de l'Environnement: Article D181-15-1 IX Ouvrage Hydraulique)

Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le Dossier de demande comprend le cas échéant une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R.214-116.

2.2 Caractéristiques de l'ouvrage de Prise d'eau

- ❑ "H", hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet : 2,9 m
- ❑ "V", volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale : 0 Millions m³ (après la phase de comblement) ; 0,0004 Millions m³ en début d'exploitation
- ❑ Aucune habitation à l'aval à une distance inférieure ou égale à 400 mètres

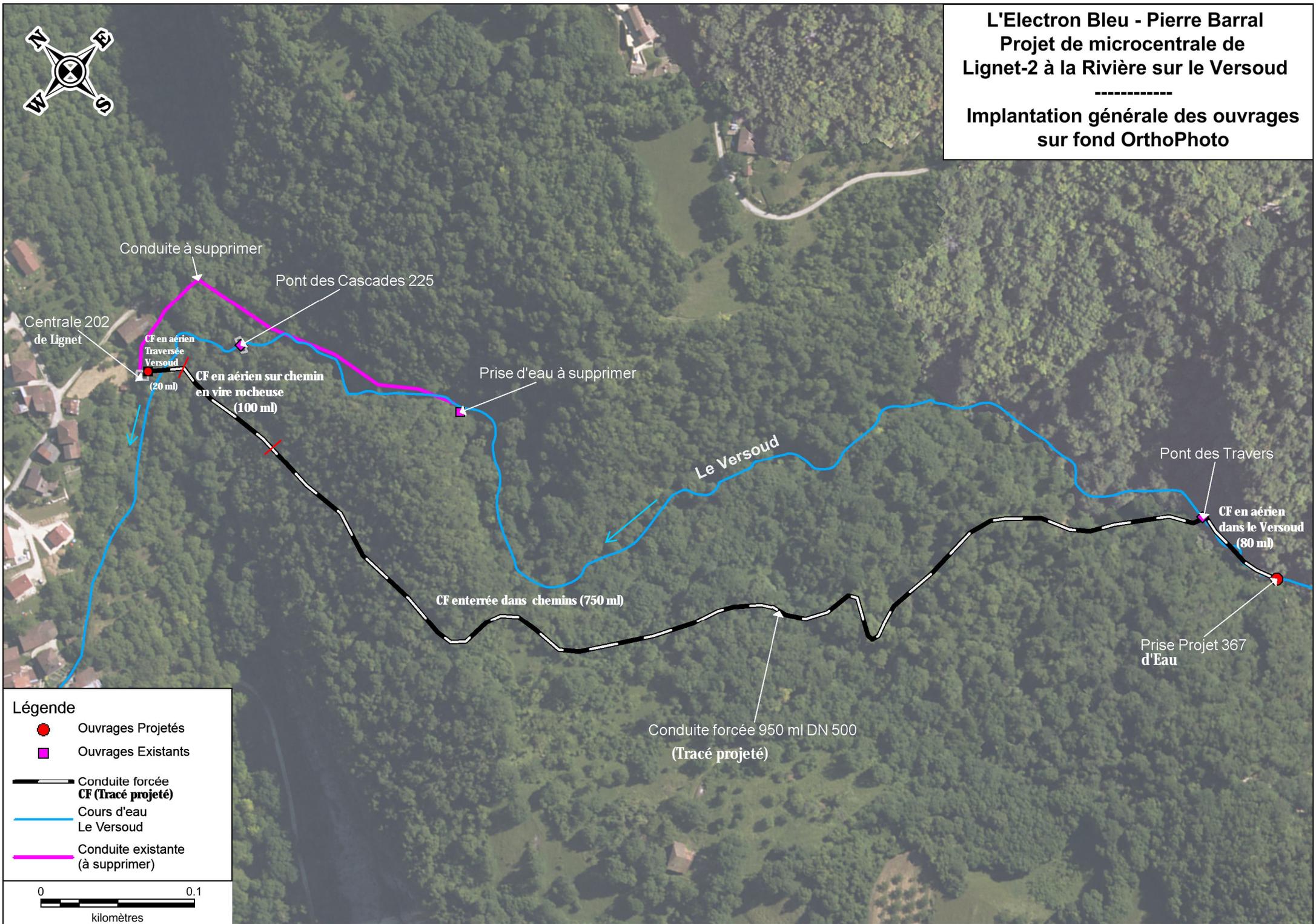
L'ouvrage de prise d'eau « Barrage de Type Seuil » projeté dans le lit du Versoud :

- ***n'est pas classé au titre de l'article R214-112 du Code de l'Environnement***
- ***n'est pas soumis à Autorisation au titre de la Rubrique 3.1.5.0 (Nomenclature Annexe Art. R214-1 du Code Environnement) des Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112***

L'ouvrage de prise d'eau n'est par conséquent pas soumis à Etude de danger au titre du Code de l'Environnement.

L'Electron Bleu - Pierre Barral
Projet de microcentrale de
Lignet-2 à la Rivière sur le Versoud

Implantation générale des ouvrages
sur fond OrthoPhoto



Légende

- Ouvrages Projetés
- Ouvrages Existants
- Conduite forcée **CF (Tracé projeté)**
- Cours d'eau Le Versoud
- Conduite existante (à supprimer)

